

(1)

(N^o 91.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1866.

Crédits ordinaires et extraordinaires au Budget de la Dette publique, pour le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt de 60,000,000 de francs, et pour frais de négociation de cet emprunt.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 28 mai dernier a autorisé le Gouvernement à contracter un emprunt de 60 millions de francs, destiné à l'exécution de grands travaux d'utilité publique.

En votant cette loi, les Chambres ont laissé au Ministre des Finances toute latitude sur le mode d'emprunt auquel il jugerait nécessaire de recourir.

Plusieurs modes se présentaient; un seul n'avait jamais été pratiqué en Belgique : c'est le système d'adjudication publique par voie de soumission. J'ai cru que les circonstances permettaient au Gouvernement d'y recourir. Conclu d'après ce système, l'emprunt d'un capital effectif de 60 millions de francs, répond à un capital nominal de 59,325,000 francs à 4 ½ p. 0/0, de sorte que cette nouvelle dette a été créée, en réalité, au prix de 100 francs pour fr. 101 14 c^s versés effectivement au Trésor.

Et cependant, Messieurs, les avantages accordés aux soumissionnaires ont été moindres que ceux qui avaient été accordés précédemment : c'est ainsi que, lors de l'emprunt de 45 millions, les termes de paiement étaient échelonnés sur trente-trois mois (du 1^{er} février 1860 au 1^{er} novembre 1862), et que trois mois d'arrérages de la rente (du 1^{er} novembre 1859 au 1^{er} février 1860) étaient alloués, à titre gratuit, aux souscripteurs.

La situation du Trésor, les charges considérables auxquelles il devait subvenir dans le cours des années 1865 et 1866, exigeaient que les versements sur le nouvel emprunt fussent plus rapprochés : au lieu de trente-trois mois, on a stipulé qu'ils seraient effectués en seize mois et demi; au lieu de trois mois d'arrérages, il n'a été accordé qu'un mois et demi aux soumissionnaires.

Quant à l'escompte, bien que fixé à 2 1/2 p. % pour l'un et l'autre de ces emprunts, les souscripteurs à l'emprunt de 45 millions, qui voulaient en profiter en opérant le 1^{er} février 1860 le paiement de tous les termes restant à courir, obtenaient, à ce titre, une bonification de fr. 3.06 p. %, tandis que, pour le dernier emprunt, cette bonification n'a pas excédé fr. 1 64 c^s par obligation de 100 francs.

Ces explications données, et pour me conformer aux ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre un projet de loi allouant les crédits nécessaires pour faire face aux frais d'émission du nouvel emprunt, ainsi qu'aux intérêts et à l'amortissement de cet emprunt pendant les années 1865 et 1866.

Le projet comprend, en outre, une augmentation de crédit pour le service de la dette flottante.

Lorsque, au mois de mars 1865, le Gouvernement demanda l'autorisation de contracter l'emprunt de 60 millions de francs, il croyait pouvoir en effectuer la négociation dans un délai assez rapproché, et, dans cette pensée, il avait supposé qu'un crédit de 400,000 francs serait suffisant pour couvrir les intérêts de la dette flottante jusqu'à l'époque du versement du premier terme de l'emprunt. Mais des événements inattendus ayant fait retarder l'ouverture de la souscription, et, par suite, la rentrée des fonds à provenir de l'emprunt, il n'a pas été possible d'opérer, dans le délai prévu, le remboursement des bons du Trésor qui, comme j'ai eu l'honneur de le faire connaître à la Chambre, avaient été placés à la caisse des dépôts et consignations. Il est résulté de ce retard une augmentation d'intérêt de fr. 76,650 21 c^s. Cette augmentation fait l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi.

Dans le but d'arrondir le chiffre de l'emprunt, on a adjugé des titres 4 1/2 p. % pour une somme effective de fr. 60,000,295 05 c^s, qui correspond, au prix de fr. 104 14 c^s, (moins une fraction de 170 millièmes de centime environ) au capital de 59,525,000 francs. Le produit de l'adjudication sera réparti de la manière suivante : 60,000,000 de francs constitueront le montant effectif de l'emprunt, et les fr. 295 05 c^s restants, feront l'objet d'une recette accidentelle au profit du Trésor.

Aux termes de l'arrêté royal du 28 mai 1865, réglant les conditions de l'emprunt, les titres émis portent intérêt à partir du 1^{er} mai 1865, et la dotation annuelle d'amortissement, fixée à 1/2 p. % du capital nominal, prend cours le 1^{er} novembre suivant. Pour faire face aux dépenses résultant de ces dispositions, le projet de loi ci-joint comprend un crédit de fr. 1,354,812 50 c^s pour l'exercice 1865 (intérêts pour le semestre au 1^{er} novembre 1865, à raison de 4 1/2 p. % l'an, sur le capital de l'emprunt), et un autre crédit de 2,966,250 francs pour l'exercice 1866, (intérêts et dotation d'amortissement pour les semestres au 1^{er} mai et au 1^{er} novembre 1866).

Bien que la loi contenant le Budget de la Dette publique pour 1866 ait été promulguée postérieurement à l'adjudication de l'emprunt, on n'a pu y comprendre les crédits demandés aujourd'hui, par la raison que le Budget de cet exercice était déjà voté par la Chambre des Représentants, lorsqu'on a été en mesure d'établir le chiffre de ces nouveaux crédits.

Un crédit de 75,000 francs figure au Budget de la Dette publique pour les frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement de divers emprunts. Ce crédit, laissant régulièrement chaque année un restant disponible qui peut suffire au paiement des frais ordinaires de la nouvelle dette, on a jugé inutile d'en aug-

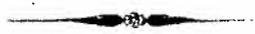
menter le chiffre. Toutefois, pour donner un caractère de légalité à cette opération, l'article 3 du projet de loi autorise l'imputation de ces derniers frais sur le crédit porté au Budget.

Deux crédits extraordinaires sont compris dans le projet : le premier, d'une somme de 80,925 francs, est destiné à couvrir la dépense résultant de la commission de $\frac{1}{4}$ p. $\%$ allouée aux agents de change sur le capital définitivement admis des soumissions faites par leur entremise (art. 21 de l'arrêté du Ministre des Finances du 28 mai 1865); le second, d'une somme de 425,000 francs, est affecté au paiement de l'escompte à 2 $\frac{1}{2}$ p. $\%$ l'an qui est accordé sur les versements anticipés de l'emprunt, en conformité de l'article 4 dudit arrêté ministériel.

Les porteurs de titres ayant toujours la faculté de verser par anticipation les termes restant à courir, on ne peut déterminer, dès à présent, les sommes qu'il y aura à payer pour escompte sur les versements de l'espèce (deux termes restent encore à acquitter, le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre 1866). Dans cette occurrence, le crédit de 425,000 francs que l'on réclame doit être considéré comme n'étant pas limitatif.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ART. 1^{er}.

Le crédit de 400,000 francs, alloué pour le service des intérêts de la dette flottante, par la loi du 28 mai 1865, et qui forme l'article 14^{ter} du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1865, est porté à fr. 476,650 21 c^s.

ART. 2.

Les crédits suivants sont rattachés au Budget de la Dette publique des exercices 1865 et 1866, et seront couverts au moyen des ressources ordinaires, savoir :

Exercice 1865.

- ART. 14^{er}. Intérêts de l'emprunt au capital nominal de 59,525,000 francs, autorisé par la loi du 28 mai 1865 (semestre au 1^{er} novembre 1865),
ci fr. 1,554,812 50
- ART. 14^{ter}. Commission de $\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{10}$ allouée sur une partie des capitaux soumissionnés et définitivement adjugés de cet emprunt fr. 80,925 »
- ART. 14^{qu}. Escompte à $2\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{10}$ l'an, accordé sur les versements anticipés du même emprunt. (Ce crédit, susceptible d'être transféré à l'exercice 1866, n'est pas limitatif) fr. 425,000 »

Exercice 1866.

- | | | |
|-----------------------|---|--|
| ART. 6 ^{ter} | } | a. Intérêts de l'emprunt au capital nominal de 59,525,000 francs autorisé par la loi du 28 mai 1865 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1866) fr. 2,669,625 » |
| | | b. Dotation de l'amortissement de cet emprunt à $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{10}$ du capital (mêmes semestres) 296,625 » |
| | | Fr. 2,966,250 » |

ART. 3.

Les frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement dudit emprunt, seront imputés sur le crédit alloué au Budget de la Dette publique pour les dépenses de même nature.

Donné à Bruxelles, le 5 mars 1866.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
